31e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 12 | 25 MARS 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE, *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

L'AVIATION

SOMMAIRE. — I. Différentes sortes de machines volantes. — II. Théorie de la sustentation. — III. Théorie de la stabilité. — IV. Différents types d'aéroplanes.

Il n'y a pas trente ans, le problème de la conquête de l'air passait pour une chimère ; on rangeait volontiers ceux qui s'en occupaient parmi les chercheurs de pierre philosophale ou de mouvement perpétuel; on disait même proverbialement d'un individu qui n'avait pu satisfaire ses hautes et excessives ambitions : « C'est un nouvel Icare. » Aujourd'hui le public est un peu plus réservé, et en constatant les progrès réalisés depuis quelques années, il se demande si le XXe siècle ne sera pas le siècle de la navigation aérienne, comme le XIXe siècle s'est appelé le siècle de la vapeur et de l'électricité. Nous avons pensé qu'il serait agréable aux lecteurs de l'*Ami* de chercher à voir clair dans la situation actuelle de l'*aéronautique*, de constater à quel point l'on est arrivé, et de se rendre compte de l'avenir réservé à cette science.

Pour se soutenir dans les airs, il y a deux procédés. — Le premier, celui du *plus léger que l'air*, utilise la force ascensionnelle d'un gaz moins dense que l'atmosphère et enfermé dans une enveloppe imperméable appelée ballon. C'est le système de la *sustentation statique*. Nous en avons déjà parlé précédemment [1]. — Le second, celui *du plus lourd que l'air*, cherche à imiter le vol des oiseaux; il profite de la résistance que l'air oppose à toute surface en mouvement. C'est le système de la *sustentation dynamique*, ou *aviation*, auquel nous allons consacrer cet article.

I. — Le premier problème qui se pose, c'est la question plutôt enfantine de savoir si un homme, en adaptant à ses bras des sortes d'ailes ou surfaces portantes, pourrait, par sa propre force, avec un élan suffisant, s'élever et se soutenir dans l'espace. La réponse est évidemment négative. La loi du carré des vitesses, dont nous parlerons plus loin, pourrait faire croire qu'avec une vitesse initiale suffisante qu'imprimerait au besoin un moteur disposé *ad hoc*, on pourrait se sustenter tout comme un oiseau planeur. Mais cette vitesse initiale, il faudrait la maintenir constante ; or, le moteur humain pèse 600 à 800 kilos par cheval-vapeur, tandis qu'un moteur-oiseau ne pèse guère que 6 à 8 kil. A poids égal, une hirondelle serait au moins 20 fois plus forte qu'un homme. Il nous faut donc renoncer à tout essai de concurrence avec la gent ailée ; l'aviation n'entrera jamais dans la catégorie des sports.

Nous sommes ainsi réduits à imaginer des machines volantes. Mais quel vol imiterons nous ? Les mouvements des ailes des oiseaux ont été étudiés de très près, grâce à la cinématographie ; on a observé minutieusement leur envolée et leur atterrissage ; on a soigneusement distingué le *vol ramé* du *vol plané*. Par le premier, l'oiseau se soutient et se dirige dans l'espace en battant des ailes à peu près comme un batelier qui conduit sa barque avec ses deux rames; par le second, il se maintient immobile en étendant les ailes, comme le font l'aigle, la buse, la mouette, etc. Les appareils *rameurs* ont été appelés *orthoptères*, tandis que les *planeurs* ont reçu le nom d'*aéroplanes*.

Les premiers ont été bien vite abandonnés; ils exigeaient un mécanisme trop compliqué. Il ne suffit pas en effet d'adapter des voiles rigides aux flancs d'un moteur quelconque et de leur imprimer un mouvement alternativement ascendant et descendant : celui-ci détruirait celui-là et la machine resterait immobile ; le coq qui se redresse sur son fumier et bat de l'aile avant de chanter, ne s'élève pas pour cela dans l'espace ; quand le pigeon s'envole, ses ailes imitent plutôt les nageoires des poissons. On a bien essayé de les remplacer par des *hélicoptères* à deux hélices,

[1] Voir *Ami* 1906, p. 129 et suiv.

l'une à axe vertical pour maintenir la sustentation, et l'autre à axe horizontal pour la propulsion ; mais chacune avait besoin de son moteur spécial, dont la manœuvre eût été difficile pour un seul aéronaute. On a essayé aussi des appareils mixtes, intermédiaires entre les machines volantes et les aérostats, et décorés par leurs inventeurs des beaux noms de *gyroptères, gyroplanes, aviateurs, aérocourbes,* etc. L'expérience ne leur a pas été favorable. Peut-être eût-on bien fait d'étudier de plus près les insectes dont les ailes sont plus nombreuses et le vol plus parfait. Quoi qu'il en soit, on ne construit plus guère aujourd'hui que des *aéroplanes,* et c'est d'eux seuls que nous nous occuperons.

II. — Le problème de la sustentation des machines volantes repose tout entier sur l'étude de la *résistance de l'air*. On sait en effet que si dans le vide tous les corps tombent avec la même vitesse, il n'en est pas de même dans l'espace : une pièce de monnaie arrive à terre plus vite qu'une feuille de papier, et celle-ci plus tôt qu'une plume d'édredon. Cette résistance augmente avec la vitesse du mobile, ou, ce qui revient au même, avec la vitesse du vent ; les cyclistes le savent bien et les conducteurs de locomotives encore mieux. On admet généralement, depuis Newton, qu'elle varie comme *le carré de la vitesse ;* mais cette loi n'est pas absolument vraie. Elle se vérifie à peu près pour des vitesses comprises entre 2 m. 50 et 35 mètres ; en dehors de ces nombres il faut faire décroître ou croître l'exposant de la vitesse. Ainsi, à 60 kilomètres à l'heure, un train subit une résistance 4 fois plus grande qu'à 30 kil., et à 120 kil. une résistance 16 fois plus forte, de sorte que les locomotives des rapides usent la majeure partie de leur puissance à lutter contre le vent.

Il en résulte qu'avec une vitesse suffisante, la résistance de l'air contrebalancera l'accélération qu'une force constante imprime à un mobile quelconque ; alors, ce mobile obéira à la loi du mouvement uniforme. C'est ce qui explique pourquoi la pluie tombe avec une vitesse régulière d'environ 7 mètres à la seconde pour des gouttes d'un millimètre de rayon. De même un cycliste descendant à roue libre une pente de 5 0/0 atteindra une vitesse limite même par un temps calme ; cette vitesse augmente avec le poids et diminue avec la surface du mobile ; pour un homme pesant 85 kil. avec sa machine elle atteindrait 16 m. à la seconde ou 60 kil. à l'heure.

Pour des chutes très ralenties de corps sphériques, le physicien anglais Stokes a démontré que la résistance de l'air ne varie plus que comme la simple vitesse et le simple rayon ; c'est ce qui lui a permis de calculer la dimension des gouttelettes d'un brouillard qui parcourt 2 cm. 5 par seconde dans sa chute : il a trouvé un diamètre de 20 microns ou 2 centièmes de millimètre. C'est par un procédé analogue que le même physicien a évalué à un millième d'atome la grosseur des corpuscules électrisés négativement qui constituent l'émanation du radium.

Au contraire, pour des vitesses considérables comme celles des projectiles des armes à feu, M. de Sparre a démontré que la résistance de l'air croît proportionnellement au cube et même à la puissance quatrième de cette même vitesse ; il en résulte qu'un canon possédant une vitesse initiale double serait incapable de réaliser une portée deux fois plus grande.

On admet aussi que la résistance de l'air varie en raison directe de la *surface* du mobile. Cette loi n'est vraie qu'approximativement. Ainsi un carreau de 10 cm^2. éprouvera plus de résistance que cinq carreaux de 2 cm^2. ; un disque carré tombera moins vite qu'un disque circulaire de même poids et de même surface. Quoi qu'il en soit, dans les limites de vitesse où se tiennent les aéroplanes, on ne se trompera guère en calculant la résistance de l'air au moyen de la formule $R = KSV^2$, K étant un coefficient numérique peu différent de 0,03.

Mais le problème se complique quand le mobile ne se déplace plus perpendiculairement à la direction du vent, ou encore quand une surface plane tombe vers le sol en faisant avec le plan de l'horizon un angle α qu'on appelle *angle d'attaque*. La résistance de l'air est évidemment moindre. Certains l'ont donnée comme proportionnelle au sinus, d'autres comme proportionnelle au carré du sinus de l'angle α. Mais le calcul a démontré que dans le premier cas les oiseaux ne pourraient pas s'élever dans les airs, et que dans le second cas, ils dépenseraient une énergie beaucoup trop grande. Il est probable, d'après le colonel Renard, qu'il faudrait multiplier le sinus par un coefficient constant, compris entre 2 et 3.

Si des surfaces planes on passe aux surfaces concaves, la question se complique encore. D'abord, la force de réaction n'est pas normale à la corde de profil, et elle est différente suivant que la concavité est régulière ou dissymétrique comme dans les ailes des oiseaux. Ensuite les surfaces concaves à bords minces offrent moins d'avantages que les mêmes surfaces à bords épais. Ces différences peuvent difficilement se traduire par le calcul ; c'est par l'expérience que chaque ingénieur pourra déterminer les constantes de ses appareils.

Tels sont les principes qui vont nous aider à résoudre le problème de l'équilibre des aéroplanes. Pour plus de facilité, nous allons réduire ces machines à une surface plane faisant avec l'horizon un angle d'attaque de 5 à 10 degrés, et à un moteur qui lui imprime un mouvement horizontal. Nous avons trois forces en présence : la force de la pesanteur due au poids total de l'instrument, la force de traction, et la réaction due à la résistance de l'air. Celle-ci, dirigée de bas en haut, fait avec la verticale un angle égal à l'angle d'attaque. D'après le parallélogramme des forces, elle peut se décomposer en deux autres : l'une verticale, opposée à la pesanteur, l'autre horizontale, opposée à

la force propulsive. Ces deux composantes doivent être égales et de sens contraires aux deux premières si l'on veut réaliser l'équilibre. Puisqu'elles représentent une fraction de la résistance de l'air, elles varient comme cette résistance proportionnellement au carré de la vitesse. Donc avec une vitesse suffisante on pourra donner à la composante de sustentation une intensité suffisante pour contrebalancer la pesanteur.

Il en résulte que si la vitesse augmente, la composante verticale de sustentation devient plus grande que la pesanteur, et la machine monte ; si la vitesse diminue, la machine descend. Il existe donc une vitesse de *régime* qui permet au navire aérien de suivre une trajectoire horizontale. De même, si le poids augmente ou si par exemple l'aviateur prend un ou deux passagers à son bord, il faudra augmenter la vitesse.

La composante horizontale de la réaction de l'air, directement opposée à la force de traction, n'aura jamais qu'une valeur assez faible si l'angle d'attaque, comme il arrive ordinairement, ne dépasse pas 7 ou 8 degrés, de sorte que pour propulser un aéroplane il faudra une puissance bien inférieure à celle que nécessitent les navires maritimes ; 25 chevaux-vapeur pourront suffire, et à raison de 3 kilos 5 par cheval, le moteur ne pèsera pas plus de 90 kilos. On pourrait bien encore diminuer le poids du cheval-vapeur et le faire descendre, paraît-il, jusqu'à 2 kilos, mais alors le moteur perdrait de sa robustesse et n'offrirait plus aucune garantie.

On démontre que le travail nécessaire à la propulsion d'un aéroplane réduit à ses surfaces portantes est proportionnel au carré de son poids et en raison inverse de sa surface sustentatrice, de sa vitesse et de son angle d'attaque. Il y a donc avantage à avoir des machines réalisant le maximum de légèreté sous la plus grande envergure possible. D'après ces considérations, on déterminera le moteur et l'effort de traction nécessaire, et l'on construira l'hélice capable de fournir le meilleur rendement.

III. — Quand on aura calculé toutes ces données, le problème sera loin d'être résolu, car il manquera à l'appareil une condition essentielle : la *stabilité*. Nous ne nous doutons pas que les oiseaux dans leur vol réalisent des prodiges d'équilibre ; ils ont à lutter contre les courants d'air ascendants et descendants, et à la moindre tempête ils regagnent leur nid. Il ne faudrait pas croire qu'un cadre de toile, même actionné par une hélice et un moteur, conservera sa position horizontale : il se balancera comme une feuille de papier qu'on laisse tomber et se trouvera bien vite sens dessus dessous. La plus petite agitation de l'air dérange l'équilibre de l'aéroplane ; d'autre part, les points d'application des trois forces dont nous avons parlé (centre de gravité, centre de poussée, centre de propulsion) sont loin de coïncider, si bien que l'aviateur sera à chaque instant, comme le bicycliste ou plutôt le monocycliste, à la recherche d'un équilibre très instable et très difficile à rétablir. Cette indispensable stabilité pourra s'obtenir de deux manières : ou bien par une adroite manœuvre du pilote, ou bien par des appareils automatiques. Le premier procédé n'est pas pratique, parce que trop peu rapide : il faut, sous peine d'une catastrophe, remédier instantanément à la moindre perturbation ; l'aviateur est obligé de la constater d'abord, puis de courir aux hélices, et si les engins stabilisateurs n'obéissent pas de suite, il sera trop tard. On objectera, il est vrai, que nos meilleurs sportmen, les Wright, les Delagrange et les Farman se passent de ces engins ; mais ce sont des pilotes d'une habileté consommée, qui se sont exercés par des centaines de glissades, et qui du reste ont soin de ne sortir que par des temps particulièrement calmes.

Il est donc très avantageux que l'équilibre puisse se rétablir automatiquement. Pour y réussir, on a préconisé divers appareils. On a songé au gyroscope, utilisé déjà contre le roulis des navires et contre le balancement des wagons dans les chemins de fer monorails. Cet appareil possède un plan de rotation très stable, auquel il revient de lui-même quand on l'en a écarté ; mais il a l'inconvénient d'exiger une grande masse, ce qui alourdit l'appareil, et de n'engendrer par suite de son inertie que des mouvements très lents, ce qui l'expose à arriver trop tard. On a proposé aussi des gouvernails doubles, à l'avant et à l'arrière, reliés ensemble de manière que la manœuvre de l'un commande celle de l'autre ; c'est à l'usage qu'on apprendra à connaître leurs avantages et leurs inconvénients. Quant à la stabilité transversale, on l'assure à peu près par des cloisons verticales qui s'opposent au mouvement d'inclinaison.

C'est d'après ces principes qu'ont été construits jusqu'ici les différents modèles de machines volantes. Aux *monoplans* on préfère généralement les *biplans*, formés de deux rectangles allongés, parallèles, peu larges et légèrement concaves vers le sol. Ces deux plans superposés offrent peut-être plus de résistance à l'avancement, mais ils sont de construction plus facile et plus solide et maintiennent plus facilement l'équilibre. L'expérience a montré qu'il y a avantage à rogner les coins postérieurs des deux rectangles, qui aident très peu à la sustentation et ne servent qu'à produire des oscillations dangereuses ; c'est ainsi, du reste, que sont conformées les ailes des oiseaux.

Ces deux cadres sont formés d'un solide châssis en bois sur lequel est tendue une forte toile ; on les relie par des cloisons verticales qui constituent des sortes de chambres appelées *cellules ;* celle du milieu prend le nom de *nef* et sert à abriter l'aviateur. Parfois on a voulu y adapter une nacelle pour y loger le moteur et les hélices, mais l'équilibre n'en est pas devenu plus stable. Enfin l'appareil est pourvu de deux roues, ou mieux de trois roues caoutchoutées semblables à celles des bicyclettes. Ces roues assurent son équilibre quand il

est à terre, et sont surtout très utiles pour l'envolée et l'atterrissage. Les premiers aviateurs, pour se lancer dans l'espace avec leurs engins sans moteur, se servaient du plan de profondeur : ils établissaient au sommet d'une colline une sorte de plancher horizontal, du haut duquel ils prenaient leur élan pour opérer ce qu'ils appelaient des glissades. Le capitaine Ferber a démontré que ce plan était inutile pour un aéroplane avec moteur, et qu'après avoir parcouru 20 mètres au plus sur le sol la machine doit s'élever d'elle-même dans les airs.

L'atterrissage a toujours passé pour la partie la plus difficile du voyage. Quand on veut toucher terre, il faut se diriger contre le vent, arrêter le moteur, l'appareil descendra en décrivant une courbe qui après 60 mètres environ deviendra tangente au sol ; puis il glissera sur ses roues jusqu'à ce que sa vitesse soit nulle. C'est ainsi du reste que font les oiseaux : ils tournent leur tête au vent pour éprouver plus de résistance, ils se cabrent, évitent de tomber verticalement, et une fois qu'ils peuvent toucher terre, ils manœuvrent des pieds jusqu'à arrêt complet.

Quand dans sa course aérienne le pilote voudra faire dévier son aéroplane, il aura recours à un gouvernail horizontal généralement, plus long que large. Le moteur ne pourra lui être d'aucune utilité, car il doit être réglé d'avance suivant le poids total de l'appareil pour une vitesse constante qui sera la « vitesse de régime. » Quant à la place de ce gouvernail, elle n'est pas fixée ; les uns le veulent à l'avant, les autres à l'arrière.

Quand le navire aérien décrit une courbe, il se produit une force centrifuge que ne peut contrebalancer la résistance de l'air, comme celle de l'eau pour les bateaux ; par suite, dans tout mouvement de virage, l'aéroplane tendra à être rejeté hors de sa trajectoire. Il faut alors l'incliner, comme on le fait pour les chemins de fer, d'un angle tel que sa composante de soulèvement soit directement opposée à la résultante du poids et de la force centrifuge. Du reste, l'appareil s'incline de lui-même, car, au moment du virage, la résistance de l'air est plus grande pour l'aile extérieure que pour l'aile intérieure et par suite la composante de soulèvement plus grande pour la première que pour la seconde.

Tels sont les organes de cet oiseau monstrueux construit de main d'homme. Son corps, c'est la nef, où sont logés tous les organes ; son cœur, c'est le moteur qui transmet la vie et le mouvement jusqu'aux extrémités ; ses nerfs et ses muscles, ce sont les pièces de transmission ; ses ailes sont les surfaces portantes ; ses pieds, les roues ou les patins ; et enfin sa tête ou son cerveau, l'aviateur lui-même, avec cette différence que quand celui-ci aura conçu et construit son appareil suivant tous les principes, il ne saura pas encore voler. Il lui faudra faire un long et pénible apprentissage ; il lui faudra remédier à certains défauts de détail que seule l'expérience lui révèlera ; il lui faudra apprendre à connaître pratiquement son instrument et à s'identifier avec lui. Nous allons examiner maintenant comment les plus habiles se sont tirés d'affaire.

IV. — C'est depuis quelques années seulement et surtout depuis 1906 que l'art de l'aéronautique a réalisé ses plus grands progrès. Il serait trop long et trop fastidieux de décrire par le menu toutes les espèces de machines volantes construites jusqu'ici ; nous avons déjà dit quelques mots des premières *(loc. cit.)*; nous nous contenterons de quelques détails sur celles qui ont récemment émerveillé l'opinion, ainsi que sur les prouesses opérées par leurs intrépides pilotes.

C'est d'abord **l'aéroplane Wright.** Après s'être exercés pendant longtemps loin des regards des curieux dans les immenses plaines des Etats-Unis, les frères Wright se sont décidés à rendre publiques leurs expériences et sont venus évoluer au camp d'Auvours, près du Mans. Leur appareil est un biplan ; l'armature est en sapin d'Amérique très léger et très résistant ; il pèse 380 kilog. sans son pilote. Pas de roues pour le supporter, mais des patins, plus sûrs et plus solides. Deux gouvernails, tous les deux biplans et non rigides. Le premier, dit gouvernail d'altitude, d'une superficie de 8 m. 50, est concave vers le bas pendant la montée, et plan pendant la descente ; le second, dit gouvernail de direction, n'a que 1 m. 50. Les surfaces portantes ou plutôt les ailes doubles ont une longueur de 12 m. 50 sur 2 m. de largeur, elles sont reliées par des montants verticaux qui leur donnent un écartement de 1 m. 80. Ces ailes sont en forme de D très allongé, elles sont rigides à l'avant, plus souples à l'arrière. L'angle d'attaque peut varier de 4 à 7 degrés. Le moteur, l'âme de la machine, a été construit spécialement par les frères Wright eux-mêmes ; il est à 4 cylindres, pèse 90 kilog. et vaut de 25 à 30 H. P. (chevaux-vapeur anglais). Il fonctionne à 15 ou 1600 tours à la minute, et met en action un propulseur formé de deux hélices jumelles en bois de 2 m. 80 de diamètre et donnant 480 tours par minute. Une double hélice, paraît-il, assure mieux la stabilité transversale.

Ce qui caractérise cet appareil, c'est sa simplicité, et par suite sa grande solidité. Pas de queue ni de système pour rétablir automatiquement l'équilibre, le pilote s'en charge lui-même ; assis à gauche du moteur pour lui faire contre-poids, il manœuvre un volant unique qui commande à la fois à la direction et au gauchissement des ailes ; car l'originalité de la machine, c'est que l'aviateur peut redresser ou abaisser l'extrémité des surfaces portantes comme le font les oiseaux qui en décrivant des courbes relèvent l'aile extérieure et inclinent l'intérieure vers la terre.

C'est avec cet engin peu compliqué, mais difficile à manier, que les frères Wright sont arrivés à battre tous les records du monde. Leurs premiers essais en France avaient paru plutôt timides ; ils

étaient obligés pour lancer leur machine de s'aider d'un poids tombant de la hauteur d'un pylone. Mais bientôt Wilbur, l'un des deux, prit sur tous ses concurrents une écrasante supériorité. Son vol le plus long a atteint une durée de 1 h. 31 minutes pour un parcours officiellement reconnu de 60 kil.; une autre fois l'habile aviateur resta en l'air 1 h. 9 min. avec un passager à son bord. Le 13 novembre 1908, il gagna le prix de hauteur de l'Aéro-Club de la Sarthe en montant à plus de 60 mètres, et ce même jour il réussissait à s'élever de terre sans aucun secours, par la seule force des hélices. Il a depuis transporté son matériel à Pau, où le roi d'Espagne est venu lui apporter ses encouragements avec la promesse de faire avec lui, l'été prochain, une randonnée dans les airs.

Le meilleur émule des frères Wright est sans contredit **M. Farman**, le champion des courses de bicyclettes et d'automobiles. Son aéroplane sort des ateliers des frères Voisin, qui se sont fait une spécialité de ces sortes de constructions. C'est encore un biplan, formé d'une cellule rectangulaire de 10 m. 20 d'envergure sur 2 mètres de profondeur et 1 m. 60 de hauteur. Le moteur de 50 H. P. pèse 200 kilog. et actionne une hélice en acier et aluminium de 2 m. 10 de diamètre en faisant plus de 1100 tours par minute. Le poids total est de 550 kil. sans l'aviateur, et le tout repose sur des roues de bicyclette qui rendent plus faciles le lancement et l'atterrissage. Mais tandis que les Wright assurent la stabilité longitudinale par une manœuvre du gouvernail, les Voisin la réalisent en donnant de l'*empattement*, c'est-à-dire qu'ils font prendre appui dans l'espace aux surfaces portantes sur deux points extrêmes, aussi éloignés que possible l'un de l'autre. A cet effet, ils joignent à leurs biplans une cellule arrière ou *queue* parallèle à la grande et logeant le gouvernail de direction. Dans le Farman, cette queue a 6 mètres de longueur sur 2 de profondeur et elle est reliée à la nef par un fuselage en frêne de 4 m. 50. L'aviateur se place dans la grande cellule, en avant du moteur.

Les essais de Farman datent à peine de deux ans, et dès le début il avait déjà conquis une certaine supériorité. En octobre 1907, il gagnait la coupe Archdeacon par un parcours de 770 mètres. Puis il modifie son appareil en rendant monoplan le gouvernail d'arrière, et en janvier 1908 il atteint un kilomètre, après un élégant virage au milieu de sa course. A Gand et à Issy il s'exerce continuellement, et en juillet il reste plus de vingt minutes dans les airs. Enfin il poursuit ses succès au camp de Châlons, et le 29 octobre 1908 il fait en 20 min. le voyage aérien de Châlons à Reims, franchissant ainsi facilement les 25 kilomètres qui séparent les deux villes. C'est le premier voyage proprement dit qui ait été réalisé.

L'aéroplane **Delagrange,** construit comme le précédent chez les frères Voisin, est un biplan de 10 mètres d'envergure avec carcasse en bois; un moteur de 50 H. P. actionne une hélice en aluminium; le poids total est de 300 kilog., et la surface portante de 60 mètres carrés; le tout au repos est supporté par quatre roues légères. Après quelques essais plus ou moins fructueux, Delagrange réussit quelques beaux vols dans le courant de 1908, en France d'abord, puis à Rome et de nouveau en France, où il arrive à tenir l'air pendant tout près d'une demi heure.

Blériot, le champion du monoplan, bâtit ses appareils d'après un autre principe : une seule aile de 8 mètres d'envergure de chaque côté de la cellule médiane, et de plus, cette aile est articulée en son milieu de manière à pouvoir relever ou abaisser son extrémité. La stabilité transversale est évidemment gênée par l'absence de cloisons verticales, mais la stabilité longitudinale est assurée par un ou deux plans arrières formant une queue dans laquelle se loge le gouvernail de direction. Avec cette machine un peu singulière, Blériot a exécuté dans le courant de 1908 différents vols, dont le plus heureux fut le parcours d'un circuit fermé de 28 kil. Mais deux jours après cette prouesse, le monoplan se cabrait et venait se fracasser sur le sol.

Tels sont les appareils qui ont donné jusqu'ici les meilleurs résultats. Les modèles construits à l'étranger n'apportent que des modifications peu sensibles aux précédents. Nous ne ferons que mentionner les aéroplanes mixtes dans lesquels la masse est allégée par la présence d'un ballon sustentateur ; c'est une solution hybride qui ne pouvait pas donner de bons résultats.

Naturellement les grandes nations européennes se sont beaucoup préoccupées de la question au point de vue militaire. L'Angleterre et la Russie n'ont donné jusqu'ici que des résultats peu concluants ; l'Allemagne cherche plutôt la solution dans les dirigeables ; la France paraît tenir encore le premier rang. Elle possédait déjà les Voisin, elle a acheté pour 500.000 fr. le brevet Wright. Des officiers du génie s'occupent activement du problème ; le capitaine Dorand a construit un aéroplane triplan qui ne tardera pas à être essayé aux premiers beaux jours ; cet engin sera muni d'appareils de stabilisation automatique qui lui assureront, en cas de succès, une grande supériorité sur ceux dont la stabilité dépend du pilote.

De tels appareils néanmoins ne rendraient pas en temps de guerre autant de services qu'on pourrait le croire. D'abord ils ne pourraient sortir en moyenne qu'un jour sur six. Ensuite ils manqueraient de vitesse comme éclaireurs, et si l'on voulait accroître leur rapidité, il faudrait augmenter leur poids et la puissance de leur moteur, de sorte qu'on devrait toujours en revenir à la création d'un moteur à la fois léger, puissant, et capable de fonctionner longtemps sans arrêt. Enfin il y aurait pour eux avantage à s'élever assez haut pour se mettre à l'abri de l'artillerie ennemie ; ils pourraient, semble-t-il, évoluer plus facilement dans les régions supérieures de l'atmosphère où règnent le calme et la tranquillité, de même que les cuirassés sont plus à l'aise quand ils prennent

le large que quand ils naviguent le long des falaises de la Bretagne. Mais une pareille ascension serait bien dangereuse, et le moindre accident du mécanisme la rendrait mortelle. Du reste les moteurs sont comme les êtres animés : ils ont besoin d'oxygène, et si la pression de l'air diminue, ils deviennent poussifs et refusent tout service; même aujourd'hui, une automobile traverserait difficilement les Alpes ou les Pyrénées. Il faut donc encore attendre de nouveaux progrès. Espérons que l'année 1909 va être comme sa devancière féconde en heureux résultats, et qu'avant peu nous pourrons considérer la conquête de l'air comme définitivement réalisée.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu et relu plusieurs fois la décision de la S. C. du Concile du 9 nov. 1908, relative aux chanoines prébendés de Beauvais, et les remarques dont vous l'avez fait suivre (nº du 28 janvier, p. 81).

Me permettriez-vous de faire à votre thèse, bien respectueusement, quelques objections ?

Si je ne fais pas erreur, le nombre des chanoines titulaires, pour chaque diocèse, est déterminé sur entente de l'évêque avec le Pape.

En France, sous le régime du Concordat, les Eglises épiscopales avaient droit à neuf chanoines, les Eglises archiépiscopales à dix. Avec l'agrément du Pape et l'avis du Chapitre, ce nombre pouvait être augmenté par l'évêque ou l'archevêque d'une ou plusieurs unités. Mais ces chanoines, *de seconde érection*, ne votaient pas pour la nomination des vicaires capitulaires, bien qu'ils en eussent le droit, et cela pour éviter des difficultés avec le Gouvernement.

En dehors de la France, le nombre des chanoines titulaires peut être de 12, 14, même 20 et plus, toujours après entente avec le Pape.

En étendant la décision de la S. C. du Concile, sans aucune condition, à tous les diocèses de France, vous me paraissez aller à l'encontre de la loi canonique susénoncée. — Vous assimilez tous les chanoines prébendés, ou de seconde érection, aux chanoines titulaires; vous en faites en réalité des chanoines titulaires, puisque vous déclarez que non seulement ils *peuvent*, mais *doivent* être admis *à toutes les prérogatives* des chanoines titulaires, et en particulier à la *nomination* du vicaire capitulaire.

Ne faudrait-il pas distinguer entre chanoines prébendés nommés par l'évêque après entente avec le Pape, et chanoines prébendés nommés par l'évêque *motu proprio*, à la suite d'une fondation faite par une personne pieuse, sans aucune entente avec Rome ?

Si les chanoines de Beauvais, en faveur desquels la décision de la S. C. du Concile a été rendue, ont été nommés après entente avec le Pape et avis du Chapitre, pour augmenter le nombre des titulaires, rien d'étonnant alors.

Mais dans ce cas il ne faudrait pas généraliser et dire que c'est une décision de principe, applicable à tous les chanoines prébendés.

Ne faudrait-il pas se contenter de dire que dans les diocèses où les chanoines prébendés ont été nommés après entente avec le Pape et avis du Chapitre, *et là seulement*, ces chanoines ont les mêmes droits que les titulaires; et que les chanoines prébendés nommés *motu proprio* par l'évêque sont exclus de ces prérogatives ?

Réduite à ces limites, votre thèse me paraît acceptable. Généralisée comme vous la faites, elle me laisse perplexe.

Je lis à l'instant dans le *Canoniste contemporain* de janvier : « 5º Rien n'est changé dans la situation canonique des *Chapitres ;* les chanoines prébendés ne sont pas assimilés *ipso facto* aux chanoines titulaires ; ils conservent leur situation sans changement jusqu'à modification des Statuts capitulaires, si on croit devoir la faire, et cela dans les formes canoniques. »

R. — C'est avec plaisir que nous consentons à dissiper vos doutes ; mais nous ne voulons pas, en rappelant notre enseignement de 1903, p. 577, et de 1906, p. 321, discuter avec le *Canoniste*, qui d'ailleurs ne nous a pas attaqué. Nous exposerons notre doctrine appuyée sur des preuves, sans nous occuper des autres.

Pour que notre démonstration soit complète, il nous faut envisager les chanoines de seconde érection 1º d'après le droit commun, 2º d'après le droit concordataire, 3º d'après le droit des Articles organiques et 4º sous le régime de la Séparation.

Art. I. — Les chanoines de seconde érection d'après le droit commun

Comme nous n'avons rien à ajouter à l'étude très complète que nous avons donnée à ce sujet en 1903, p. 577-582, nous nous bornerons à résumer ici dans la proposition suivante ce que nous avons établi à cet endroit sur la situation des chanoines de seconde érection d'après le droit commun :

Ils ont *toutes les charges* des chanoines de première érection ; mais, en retour, ils en ont *toutes les prérogatives et tous les droits, sauf en ce qui concerne l'administration des prébendes anciennes.*

Pour les réserves que le Chapitre peut formuler au sujet de certains droits et qui diminuent les prérogatives ou les droits, l'Eglise ne les admet que dans des cas de *véritable nécessité,* la justice naturelle exigeant que ceux qui participent à toutes les charges participent aussi à tous les droits, à moins de circonstances graves.

Art. II. — Les chanoines de seconde érection d'après le droit concordataire

Nous trouvons ce droit dans trois documents : le Concordat, la bulle de Pie VII et le décret du cardinal Caprara.

I. Le Concordat. — L'art. XI du Concordat qui s'occupe des Chapitres est ainsi rédigé : « Les évêques *pourront* avoir un Chapitre dans leur cathédrale et un séminaire dans leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. »

Par cet article, le Gouvernement *permettait* l'érection d'un Chapitre pour chaque cathédrale, mais sans s'obliger à fournir un traitement à ses membres. La création des Chapitres était ainsi un acte légal, mais sans charge pour l'Etat.

II. La bulle de Pie VII. — « Comme il faut donner à l'évêque un conseil qui lui aide à porter le fardeau de l'administration spirituelle, Nous n'avons

pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un Chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter[1]. »

Pour le Pape, la permission contenait un devoir de créer des Chapitres. Comment le cardinal-légat devait procéder dans l'érection des nouveaux Chapitres, la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses va nous le dire :

Nous mandons à notre très cher fils, Jean-Baptiste Caprara, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que Nous venons d'ériger suivant la forme que Nous avons adoptée en cette érection, en assignant à chaque archevêque ou évêque ce qui doit lui appartenir ; en désignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église doit être consacrée à Dieu, les dignités et les membres de chaque Chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles[2].

III. Décret du cardinal Caprara. — Sur l'érection des Chapitres :

Le Saint-Père nous a recommandé en particulier de prendre les moyens que les circonstances pourraient permettre pour qu'il soit établi de nouveaux Chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient en France auparavant ayant été supprimés ; et nous avons reçu à cet effet, par ces mêmes Lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un Chapitre dans leur cathédrale respective dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints Canons et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise.

Sur la rédaction de leurs statuts :

Afin que la discipline ecclésiastique en ce qui concerne les Chapitres soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur Chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en possèderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer les statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs Chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements que l'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints Canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances[3].

De tout cela, nous allons formuler en quelques principes les règles relatives aux Chapitres dans le droit concordataire accepté par l'Eglise.

1° *Etablissement des statuts des Chapitres concordataires.* — C'est aux premiers évêques que le Saint-Siège a délégué le pouvoir de rédiger les premiers statuts des Chapitres concordataires. Il n'y est pas question de l'*avis* ni du *consentement* des chanoines : ce qui se conçoit, puisque les Chapitres n'existaient pas.

Cette rédaction n'est pas laissée au caprice, mais les évêques « dans l'établissement de ces statuts se conformeront religieusement à ce que *prescrivent les saints Canons* et auront égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. » Donc, il faut suivre religieusement les règles canoniques pour l'établissement des statuts des nouveaux Chapitres et y adapter les anciens usages.

2° *Modification des statuts des Chapitres concordataires.* — *a)* C'est à chaque *évêque* qu'il appartient de changer les statuts primitifs du Chapitre de sa cathédrale, s'il le juge utile.

b) L'*avis* du Chapitre est requis sous peine de nullité, mais non le consentement.

c) Pour les modifications, l'évêque doit, sous peine de nullité, se conformer religieusement à ce que *prescrivent les saints Canons,* ou suivre les règles prescrites par les Conciles.

3° *Nombre des chanoines concordataires.* — *a)* La bulle de Pie VII laissait au cardinal Caprara la liberté de déterminer le nombre des membres de chaque Chapitre.

b) En vertu de son pouvoir de subdéléguer, il transmit aux évêques qui allaient être nommés la faculté d'établir le nombre de dignités et aussi de membres qu'ils jugeraient utile pour l'honneur de leurs églises, « en se conformant à tout ce qui est prescrit par les saints conciles et les saints Canons et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise. »

c) Les successeurs des évêques, avec la faculté de modifier les statuts primitifs, recevaient aussi celle d'augmenter le nombre des chanoines, s'ils le jugeaient utile pour le bien de leurs églises.

d) Pour ces nouveaux chanoines, il fallait toutefois l'avis du Chapitre et l'*observation des règles du droit commun*, relativement à leurs prérogatives et à leurs obligations. C'est ce que dit clairement Bouix : « Bene possunt in capitulis Galliæ addi hujusmodi canonici proprie dicti, id est *habentes communia canonicorum jura et onera.* » Et Tilloy dit dans le même sens : « Quant à ceux qui sont nommés chanoines par suite de la création d'une prébende, ils font réellement partie du Chapitre et *jouissent de tous les droits et prérogatives afférents aux Chapitres.* »

Comme l'évêque n'agit ici que par délégation, et que sa délégation exige formellement qu'il se conforme à tout ce qui est prescrit par les Conciles et les saints Canons et à tout ce qui a été observé par l'Eglise, il s'ensuit que toute prescription épiscopale qui enlèverait une partie de leurs prérogatives aux nouveaux chanoines serait *nulle de plein droit, comme opposée aux saints Canons.*

[1] André, *Cours de Droit canonique*, art. *Concordat*, col. 613.
[2] *Ibid.*, col. 632.
[3] Cf. Th. Gaze, *Le Droit concordataire*, 1891, p. 198-200.

Nous ne parlons pas ici d'une réserve introduite par le Chapitre lui-même, parce que, d'après le droit concordataire, les Chapitres français n'avaient que voix *consultative*, et non délibérative, pour les modifications à leurs statuts.

e) Le nom qui convient à ces chanoines nouveaux est bien le nom de *chanoines prébendés*, parce qu'ils ont fondé une nouvelle prébende. Mais on ne peut les appeler chanoines *de seconde érection*, au sens strict du droit commun, parce que leur nomination constitue, pour chaque évêque, un droit personnel qu'il tient du Concordat et dont il peut user, quand il le juge convenable, pour le bien de son église : c'est donc la *continuation de la création primitive, qui se fait en divers temps*, selon les occasions.

Conclusion. — D'après le droit concordataire, les chanoines prébendés qui sont nommés par les évêques pour compléter la fondation primitive, ont donc exactement les mêmes droits, les mêmes prérogatives et aussi les mêmes obligations que ceux qui ont été nommés immédiatement après le Concordat et que ceux qui ont hérité des prébendes primitives.

Art. III. — Les chanoines de seconde érection d'après les Articles organiques

I. Les prétentions de l'Etat relativement aux chanoines. — On lit à l'art. 35 des *Articles organiques :* « Les évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

De cet article et de différents autres, voici quel était le droit *civil* relatif aux chapitres :

1° L'approbation de l'Etat était nécessaire pour l'établissement d'un chapitre.

2° L'Etat se réservait aussi l'approbation des statuts, qui furent à peu près tous calqués sur ceux du chapitre métropolitain de Paris.

3° Le nombre des chanoines fut limité à neuf dans les églises métropolitaines, et à huit dans les cathédrales, sans compter l'archiprêtre. Les vicaires généraux n'étaient pas compris dans ce nombre [1].

Aussi les chanoines prébendés ne comptaient point pour le gouvernement, qui refusa à certains moments d'approuver leur participation à l'élection du vicaire capitulaire et du doyen du chapitre.

4° Par compensation, l'Etat reconnaissait aux chapitres l'existence civile et leur permettait ainsi de posséder légalement comme corps.

De plus, dès 1804 on accorda aux chanoines une dotation qui fut d'abord de 1.000 fr., et ensuite de 1.100 fr., puis de 1.500 fr.; en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1818, elle fut portée à 1.600 fr., chiffre maintenu jusqu'à la fin pour les derniers chanoines qui en ont joui.

II. Conduite de l'Eglise relativement à ces prétentions. — 1° Le *Pape* protesta contre l'obligation imposée aux évêques de solliciter du gouvernement son autorisation pour l'établissement des chapitres, alors que cette autorisation leur était accordée par l'art. XI du Concordat. Il n'y a rien de plus [1].

Le Gouvernement ayant pris à sa charge le traitement des chanoines [2], les évêques ne voulurent pas priver leurs chapitres d'une libéralité dont la plupart ne pouvaient pas se passer ; ils aimèrent mieux accepter une situation gênante pour eux, mais avantageuse pour les chanoines.

2° Quand les évêques, usant du pouvoir que leur conférait le droit concordataire, eurent établi de nouvelles prébendes et créé de nouveaux chanoines, l'Etat se refusa à les reconnaître parce qu'ils dépassaient le nombre fixé dans l'approbation des statuts. Bien plus, le Gouvernement refusa aux chanoines prébendés le droit de prendre part à l'élection du vicaire capitulaire.

Pour s'éviter des ennuis, les évêques n'admirent la fondation de nouvelles prébendes qu'avec une clause restrictive excluant le vote pour l'élection des vicaires capitulaires.

Que faut-il penser de cette réserve au point de vue *canonique ?*

Cette exclusion peut être envisagée ou comme la *négation absolue du droit*, pour le nouveau chanoine, de voter lors de l'élection du vicaire capitulaire, ou bien comme une *renonciation à l'usage* d'un droit existant, renonciation posée comme condition par l'évêque et librement acceptée par le nouveau chanoine.

a) Il est absolument certain que les évêques ne peuvent, dans la création des nouvelles prébendes, que suivre les règles du droit commun. Or, le droit commun exige, comme une prérogative absolument nécessaire, la voix active et passive dans toutes les élections capitulaires. Il s'ensuit que toute condition contraire, imposée par les évêques, est nulle de plein droit comme contraire au droit commun et n'impose aucune obligation au chanoine nommé.

b) Il est absolument certain aussi que, tout en gardant le droit inaliénable de la voix active et passive, un chanoine peut légitimement, pour des raisons sérieuses, renoncer à faire usage de son droit pour tel cas déterminé, et s'engager par écrit à ne pas prendre part au vote dans ces circonstances, et à ne pas poser sa candidature. Il n'y a, en effet, aucune loi qui oblige les chanoines *pris isolément* à faire usage de leur droit de vote.

La renonciation que les chanoines pouvaient faire relativement à l'usage de leur droit de vote pour la nomination du vicaire capitulaire, les évêques pouvaient la leur demander en vue du

[1] André, *Cours de Législation...*, art. *Chanoines*, t. II, p. 86 ; — art. *Chapitres*, t. II, p. 105.

[1] André, *Cours de Législation...*, art. *Articles organiques*, t. I, col. 224.

[2] Décret du 14 ventôse an XI (5 mars 1803) ; ordonnance royale du 20 mai 1818.

bien général, pour éviter de graves difficultés à leur église et aux chanoines reconnus au moment de la vacation du siège.

Pour être légitime, concluons-nous, la renonciation imposée aux chanoines relativement à la nomination des vicaires capitulaires, devait être absolument nécessaire pour le bien du diocèse, se borner à l'usage d'un droit et non au droit lui-même, et être librement acceptée de la part du nouveau chanoine.

Art. IV. — Les chanoines de seconde érection après la loi de Séparation

Nous ne parlerons que de la situation des chanoines *prébendés.*

L'Etat, renonçant de lui-même à toute immixtion dans la nomination des vicaires capitulaires et l'organisation des chapitres, les évêques sont libres d'appliquer les règles du droit commun qui leur étaient imposées par le droit concordataire. Comme d'ailleurs ils ont *seuls* le pouvoir législatif pour la modification des statuts des chapitres, les chanoines n'ayant que voix *consultative*, ils sont tenus en conscience à modifier dans les statuts ce qui est *contraire au droit commun.*

Pour la réserve relative à la nomination des vicaires capitulaires, comme elle n'avait pu être imposée légitimement que par crainte des ennuis causés par le Gouvernement pour l'acceptation des vicaires capitulaires ainsi nommés, cette crainte cessant, l'engagement cesse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'une déclaration régulière ou d'un vote du chapitre.

C'est bien là le sens de la décision du 9 novembre 1908, pour Beauvais. Il y est bien question des nouveaux chanoines de la cathédrale de Beauvais, mais le motif pour lequel ils ne doivent pas être plus longtemps exclus de l'élection du vicaire capitulaire, c'est la rupture de toute relation avec le gouvernement.

D'abord les termes « *manere debeant exclusi* » indiquent bien l'existence d'un droit dont l'usage était interdit par le Gouvernement, comme nous le montrons plus haut. De plus, le motif invoqué, qui est la rupture avec l'Etat, étant un motif général, peut être invoqué par tous les chanoines en jeu.

Nous engageons les chanoines prébendés, quelle que soit la date de leur fondation, à revendiquer à l'occasion le libre usage des droits qui leur sont reconnus par la législation ecclésiastique.

Q. — Eusèbe, curé d'une grande paroisse de ville, est appelé à procurer le bienfait de son ministère :

1° Au député Armand, qui a voté la loi actuelle de Séparation et qui voudrait gagner ses Pâques ;

2° Au maire Adrien, qui vient aussi au confessionnal pour le même motif, et qui peu de jours auparavant avait acheté pour le compte de sa commune un immeuble appartenant à une Congrégation injustement dépossédée ;

3° Au sénateur Adolphe, en danger de mort et qui, non content d'avoir voté la loi de Séparation, a acheté, pour en faire sa maison d'habitation, un immeuble appartenant à une des fabriques supprimées par cette loi ;

4° Au conseiller municipal Alfred, qui a loué une prairie appartenant à une fabrique supprimée et qui se trouve à l'article de la mort ;

5° Au liquidateur Alphonse, qui a administré et mis en vente au nom de l'État les biens de plusieurs Congrégations et qui vient se confesser à Pâques.

Quelle devra être la conduite d'Eusèbe à l'égard de chacun de ses pénitents ?

R. [1] — Ad I. En supposant que le député Armand connût la loi ecclésiastique, il a encouru [2] la XI^e^ excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, ainsi conçue : « Usurpantes vel sequestrantes jurisdictionem, bona, reditus ad personas ecclesiasticas ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes. » Par *usurpantes* ou *sequestrantes,* les théologiens entendent ceux qui « legaliter seu judiciaria auctoritate, impediunt ne bona, reditus, fructus ab iis ecclesiasticis personis percipiantur ad quas ratione suarum ecclesiarum vel beneficiorum pertinent... Sic qui supprimunt honoraria parochorum, quia usurpant tanquam jus habentes. » — Nous disons : « en supposant qu'il connût la loi, » car en général l'ignorance de la censure empêche de l'encourir.

Si le député Armand a encouru la censure, le confesseur doit le renvoyer à l'évêque qui l'absoudrait, s'il le peut, ou s'adresserait au Pape, ou se munir des pouvoirs requis pour l'absoudre lui-même [3].

Assurément, Armand ayant commis une injustice très grave devrait être tenu à restitution. Mais comme il est difficile de savoir laquelle, le Souverain Pontife admet qu'il entre en composition avec l'Eglise. Il faudrait donc encore pour cela l'adresser soit au Souverain Pontife, soit à l'évêque qui agirait en vertu des pouvoirs qu'il peut avoir pour cela, ou consulterait lui-même le Souverain Pontife.

De plus, comme il est difficile qu'il n'y ait pas eu scandale (car on connaît bien ceux qui ont voté la loi de Séparation), il faudrait exiger la réparation du scandale, au moins par une déclaration publique de repentir devant témoins.

Ad II. Quant au maire Adrien qui a acheté pour le compte de sa commune un immeuble appartenant à une congrégation injustement dépossédée, d'après les réponses des Congrégations romaines il n'est pas excommunié [4].

Il y a cependant eu de sa part péché contre la justice et même sacrilège. Alors il devrait au moins une certaine restitution, pour laquelle il serait bon d'entrer en composition avec l'évêque et de consulter les Supérieurs de la congrégation dépossédée.

[1] Nous avions grande envie de ne pas répondre à ces questions, qui nous paraissent appartenir à quelque programme de Conférences ecclésiastiques. Nous y répondons cependant, à cause de leur caractère pratique et tout d'actualité.

[2] S. Pénitencerie, 20 mai 1908 (*Ami* 1908, p. 631).

[3] Voir *Ami* 1906, p. 161 ; et 1907, p. 1137.

[4] S. Pénitencerie, 3 janvier 1906 (*Ami* 1907, p. 265).

De plus, il y a eu scandale dont il faudrait exiger réparation.

Ad III. Le sénateur Adolphe tombe déjà, comme le député Armand, sous la XI[e] excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, pour avoir voté la Séparation. De plus, il tombe sous la XIX[e] simplement réservée pour avoir acheté *in proprios usus* un immeuble appartenant à une des fabriques supprimées. — Mais comme il est en danger de mort, le confesseur peut l'absoudre, avec obligation pour lui de se présenter devant le Souverain Pontife ou de lui faire écrire par le confesseur (au moins pour l'excommunication spécialement réservée) dans le mois qui suivra le commencement de sa convalescence, et cela sous peine de retomber dans l'excommunication [1].

S'il y a urgence, un simple désaveu devant témoins, porté ensuite à la connaissance du public, peut très bien suffire pour la réparation du scandale. Si même ce désaveu était matériellement impossible, le confesseur pourrait s'en tenir aux dispositions internes requises dans le pénitent pour une absolution valide [2].

Quant aux restitutions à faire, il faudrait, si le temps le permet, recourir à l'évêque, à qui le Souverain Pontife a donné tout pouvoir pour entrer en composition avec les acheteurs de biens ecclésiastiques [3]. Si le temps ne permettait pas ce recours, le confesseur, avec permission présumée de l'évêque, entrerait lui-même en composition avec Adolphe et en obtiendrait ce qu'il pourrait, et ferait ensuite confirmer la chose par l'évêque, si le malade revenait suffisamment à la santé.

Ad IV. *Quid* du conseiller municipal Alfred qui a loué une prairie appartenant à une fabrique supprimée ? Il est certain qu'il n'aurait pas encouru d'excommunication s'il s'agissait d'une location d'un prix très médiocre et ne pouvant par là-même faire qu'un tort à peu près insignifiant à la fabrique. S'il s'agissait d'une location importante, d'Annibale nie que même dans ce cas il y eût excommunication ; mais Lega, Gennari et la *Revue Théologique* l'affirment, et le Saint-Siège s'est prononcé dans le même sens [4]. — Mais Alfred se trouvant à l'article de la mort, il faut lui appliquer ce que nous venons de dire au sujet d'Adolphe, en remarquant toutefois qu'il ne peut être frappé que d'une excommunication simplement réservée, pour laquelle bien des théologiens ne croient pas qu'il y ait obligation de recourir au pape si, après avoir été absous en danger de mort, il revenait à la santé.

On pourra se contenter de lui imposer une restitution assez légère, que le confesseur pourrait taxer bien plus facilement, s'il n'y a pas le temps de recourir à l'évêque, et dont il pourrait même facilement faire la remise, si l'état du malade, sur le point de rendre le dernier soupir, ne permettait pas de traiter convenablement l'affaire avec lui. Mais s'il revenait à la santé, il faudrait la reprendre suivant les règles.

Ad V. Les liquidateurs et administrateurs des biens ecclésiastiques ou religieux usurpés par l'Etat ne sont ni frappés de censures, ni tenus à restitution, toutes les fois qu'ils n'ont rien converti *in proprio usus*, ainsi que l'a déclaré la S. Pénitencerie [1]. Elle ne nie cependant pas qu'il y ait injustice, mais elle ne croit pas pouvoir obliger à restitution, parce que cette obligation n'est pas assez établie : *non satis constare,* dit-elle.

Tout le monde admet cependant que les liquidateurs pèchent gravement en acceptant ce rôle sans y être contraints par la nécessité. Ce serait donc au confesseur à examiner s'il n'y a pas un scandale à réparer, et s'il ne serait pas bon d'exiger une certaine restitution au moins comme pénitence, ou de la conseiller vivement [2].

Q. — Nous avons le pouvoir de donner la dispense de disparité de culte dans les mariages entre chrétiens et païens. Dans ce cas, la partie baptisée reçoit-elle le sacrement de mariage ou non ? Une réponse négative semble évidente. Cependant la pratique commune des missionnaires semblerait admettre le sacrement reçu par la partie chrétienne, car avant le mariage on fait toujours confesser le chrétien et après on lui donne la dispense. S'il n'y a pas sacrement, pourquoi exiger cette confession ? Là où il n'y a pas réception d'un sacrement il ne saurait y avoir profanation ; et alors on pourrait, dans la visite des chrétientés, donner cette dispense longtemps à l'avance et épargner ainsi au chrétien la fatigue et les dépenses d'un long voyage pour aller trouver le missionnaire la veille de son mariage.

R. — La partie baptisée reçoit-elle le sacrement de mariage ? « Une réponse négative semble évidente, » dites-vous. C'est aller un peu vite. Comment cela, « évidente, » et pourquoi ? L'évidence ne doit sans doute pas être si fulgurante que vous le supposez, puisque de très bons théologiens, et de très distingués canonistes, ne l'ont pas aperçue. En fait, la question est sérieusement controversée, impossible à résoudre avec pleine certitude dans un sens ou dans l'autre, au double point de vue des arguments de raison et de la probabilité extrinsèque d'autorité.

Que le mariage — pur contrat naturel — de deux infidèles restant dans l'infidélité, ne soit pas sacrement proprement dit au sens de la loi nouvelle, tout le monde en convient, et voilà qui est bien évident, vu l'impossibilité de passer outre au principe : *Baptismus janua sacramentorum.*

Mais, d'abord, si les deux infidèles se convertissent et reçoivent le baptême, leur contrat naturel primitif reste-t-il tel quel, ou devient-il mariage sacramentel au moment du baptême ? Déjà sur ce point-là on ne s'accorde plus. Vous pouvez très

[1] *Ami* 1897, p. 641.
[2] Voir *Ami* 1907, p. 1057.
[3] Secrétairerie d'Etat, 24 sept. 1907 (*Ami* 1907, p. 1134, et 1908, p. 403). — S. Pénitencerie, 16 janvier 1909 (*Ami*, p. 235).
[4] *Ami* 1908, p. 605 et 793.

[1] S. Pénit., 17 sept. 1906 (*Ami* 1907, p. 267) ; — 5 août 1907, ad II (*Ami* 1908, p. 793).
[2] *Ami* 1908, p. 606, ad V.

bien répondre *negative ad 2am partem* avec Vasquez, Pontius, Frassen, Salmanticenses, Gonzalez, Schmalzgrueber, Billuart, Gasparri, ou *affirmative* avec saint Thomas, Bellarmin, Sanchez, Layman, Barbosa, Valentia, Schmier, Perrone, Marc, Palmieri.

Ce point n'étant pas en cause dans la présente question, nous n'y insistons pas autrement, encore qu'on en pût faire l'objet d'une analyse théologique assez intéressante.

Nous voulions seulement rappeler à notre consultant l'état de la controverse sur un problème qui précède et domine déjà quelque peu par avance la difficulté qui l'embarrasse.

Notons, toutefois, l'explication que donnent les défenseurs de la solution affirmative. Le contrat naturel renferme, disent-ils, tout ce qu'il faut pour être sacrement : un *obex* s'y oppose, le seul fait de l'absence du caractère baptismal et donc de la capacité générale susceptive d'ordre surnaturel. Ou, si l'on veut : le contrat est tout prêt *quantum est in se* à entrer dans l'ordre sacramentel ; une porte est fermée, qu'ouvre le baptême, *janua sacramentorum ;* automatiquement le contrat devient sacramentel et produit son effet comme tel. On admet, c'est clair, que le consentement primitif persévère virtuellement et que ce consentement virtuel suffit pour la *ratio sacramenti.*

Arrivons maintenant à notre question. Quand un baptisé, dûment muni de la dispense de disparité de culte, se marie avec une infidèle, y a-t-il mariage sacramentel ?

Vous pouvez opiner pour la *négative* avec Vasquez, Pontius, Layman, Sanchez, Gonzalez, Schmalzgrueber, Billuart, ou pour l'*affirmative* avec Soto, Tournely, Laurea, Ferraris, Perrone.

Le problème n'est pas identique au précédent.

L'embarras ici n'est pas de concevoir le passage « automatique » d'une œuvre naturelle à la caractéristique de son complément dans l'ordre surnaturel, mais de comprendre comment le sacrement de mariage peut exister pour l'un des époux, et non pour l'autre, se diviser pour ainsi dire en deux et subsister à l'état de moitié. Ce n'est pas bien facile au premier abord. On y arrive cependant. Voyez plutôt comment raisonnent les partisans de l'affirmative.

Que manque-t-il, en fait, pour qu'il y ait sacrement du côté de la partie fidèle ? Rien. Rien *ex parte subjecti,* c'est certain. Rien non plus *ex parte ministri,* l'infidèle pouvant tout aussi bien être ministre du sacrement ici que dans le baptême, et donc remplir, même inconsciemment, sous ce rapport, le rôle habituel des conjoints, l'un par rapport à l'autre, dans le mariage sacramentel normal. Et puis, au surplus, pourquoi le fidèle ne serait-il pas ministre du sacrement par rapport à lui-même, pour son propre compte ?

Reste l'unité du sacrement, son indivisibilité, correspondant à l'indivisibilité du contrat, lequel réclame la coexistence et le concours simultané des deux causes à la fois.

Mais nos auteurs font observer ici que *contrat* et *sacrement*, pour être indissolublement rivés l'un à l'autre dans l'ordre surnaturel normal, ne sont cependant pas choses à identifier de tout point. Sans compromettre la thèse de l'inséparabilité des deux éléments *in matrimonio christianorum,* on peut remarquer que *inséparabilité* n'est pas *identité,* et que, en définitive, la *ratio sacramenti* est adventice par rapport à la *ratio contractus.* La *ratio sacramenti* se moule sur l'autre et, sauf « obex, » se moule avec parfaite adaptation, parfaite compénétration.

Or, l'*obex* au sacrement peut fort bien n'être pas l'*obex* au contrat. Celui-ci *essentiellement* réclame l'unité de relation, du lien, résultant de l'unité de concours des deux parties au même instant. Le sacrement *essentiellement* réclame un signe sensible auquel est annexée la production de la grâce *ex opere operato.*

Unité de parties composantes et *signe sensible* ne sont pas choses identiques. Mettons que le signe sensible, *ex parte fidelis,* n'est que partiellement constitutif par rapport au lien du contrat : est-ce une raison pour nier qu'il puisse être productif de grâce, au moins pour la partie baptisée ?

Que si ces divisions et partitions de sacrement déplaisent, on peut très bien s'en tenir à la considération que voici : Le contrat, en tant que tel, est *ex se, per modum unius,* signe sensible apte à la production de la grâce. L'obex de l'infidélité ne lui permet pas d'avoir cette vertu pour la partie infidèle, mais n'y met pas obstacle pour l'autre. Nous ne disons pas que le sacrement existe, en aucune façon, *modo habituali,* dans la partie infidèle. Nous disons que le contrat *ut sic* est la base du sacrement, qu'un obstacle empêche chez l'un et n'empêche pas chez l'autre le sacrement de s'y édifier dans la mesure possible, en vertu du caractère baptismal. La *porte* est ouverte chez l'un, pourquoi le sacrement n'y entrerait-il pas ? Elle est fermée chez l'autre : il reste dehors, voilà tout !

Nous sommes accoutumés à ne rencontrer que des mariages-sacrements parfaits, *inter fideles.* Cela nous rend difficile le concept, théologiquement très admissible, non pas d'un demi sacrement de mariage, mais d'un vrai sacrement, d'ordre matrimonial, suffisamment constitué et opérant d'un seul côté.

Ne trouvez-vous pas étrange la dispense de disparité de culte donnée par l'Eglise, s'il n'y avait chez elle que le souci d'assurer la validité *purement naturelle* d'un contrat ? Etrange aussi, la permission qu'elle accorderait ainsi à une âme fidèle de se risquer à une union présentant tous les dangers que l'on sait, sans l'assistance de la grâce sacramentelle de la chasteté conjugale ? Etrange enfin, la loi du Christ, qui veut le sacrement en même temps que le mariage pour tous ses fidèles, et souffrirait ici une aussi grave, préjudiciable et fréquente exception ?

Si la grâce sacramentelle matrimoniale a man-

qué à sainte Cécile mariée au païen Valérien, à sainte Monique mariée au païen Patrice, à sainte Clotilde mariée au païen Clovis, et à tant d'autres dans le même cas, c'est à désespérer de la justification de pareils mariages devant la théologie et à conclure que l'Eglise devrait s'interdire absolument, comme choses infiniment dangereuses, les dispenses de disparité de culte.

Nous n'entendons pas établir une thèse pour notre propre compte. La controverse subsiste *inter Doctores*, c'est entendu. Nous voulions seulement, cher confrère, vous rappeler un point d'enseignement et d'histoire dogmatique, probablement oublié par vous. Désormais vous aurez moins de peine à comprendre et à approuver la pratique des missionnaires qui agissent, pour le plus grand et le plus sûr bien des âmes, conformément à l'opinion, tout à fait admissible, que nous venons de rapporter.

Q. — 1° Le confesseur ordinaire n'a aucun pouvoir pour absoudre *in foro interno* les hérétiques occultes (excepté *in casu urgentiori*, comme l'explique l'*Ami* en 1907, p. 127).

2° Le confesseur qui a reçu de Rome la *Pagella*, a le pouvoir d'absoudre, *in foro interno* seulement, les hérétiques occultes. — S'il s'agit d'hérétiques publics, il faut d'abord (à moins encore de cas urgent) qu'ils aient été réconciliés au for externe par l'évêque ; après quoi tout confesseur pourra les absoudre *in foro interno*.

3° Venons-en maintenant au cas proposé dans l'*Ami* en 1908, p. 1062 et 1063.

Il s'agit de protestants *nés et élevés dans l'hérésie jusqu'à l'âge adulte* (du moins la réponse de l'*Ami* le laisse entendre). Or, *de jure*, ces hérétiques sont toujours considérés comme *publics*. Donc, avant de les absoudre, il faut nécessairement procéder à leur réconciliation *au for externe*.

Par ailleurs, dit-on dans la demande, les Vicaires apostoliques n'ont pas le pouvoir d'absoudre au for externe. Or, *nemo dat quod non habet;* les pouvoirs qu'ils communiquent à leurs prêtres ne peuvent donc être que ceux que Rome accorde aux missionnaires par la *Pagella... facultatem absolvendi (in foro interno) hæreticos* OCCULTOS.

C'est d'après ces principes (les seuls que je connaisse sur la question) que j'aurais résolu le cas qui vous était proposé. Aussi, je le répète, je suis tout dérouté par la réponse que donne l'*Ami*, p. 1062, ad II : « Après l'absolution au for interne, etc. »

En effet, il s'agit, dans le cas, d'*hérétiques publics ;* il faut donc *commencer par l'absolution au for externe*. Et il n'est pas question d'*urgence*.

R. — Rappelons qu'il s'agit de l'usage des pouvoirs concédés aux missionnaires de Chine pour l'absolution de l'hérésie et de l'apostasie au *for de la conscience* seulement. Nous allons d'abord donner le texte de l'Instruction de la Propagande du 14 janvier 1726 qui sert de règle dans la question :

3. Neppure è lecito ai missionari di assolvere in foro interno ad ogni semplice richiesta delli scomunicati, ma solamente nell' attuale sagramental confessione de' peccati, e purchè vi concorrano le debite disposizioni, e specialmente di soddisfare la parte offensa, di esser pronti ad ubbedire, e di ricorre al vescovo per l'assoluzione *in foro externo* subito che possano [1].

Pour que le confesseur puisse faire licitement usage de ses pouvoirs au for interne, il faut que le pénitent soit *disposé* à recourir à l'évêque quand il pourra aller le *trouver personnellement* pour lui demander l'absolution au for externe.

Il n'est donc nullement question, dans le cas, du recours au Saint-Siège, ni du recours à l'évêque par lettre, mais d'une *visite personnelle quand le pénitent pourra la faire*.

Il n'est question que d'une *disposition à faire* la démarche ; dès lors qu'elle existe, l'absolution est licite. Si plus tard le pénitent n'exécute pas sa promesse quand il le pourra, il commettra une faute pour la violation de sa promesse, mais il restera absous, rien ne disant que cette clause est *ad reincidentiam*.

Les expressions *subito che possano* permettent de conclure que le confesseur n'est pas tenu à indiquer au pénitent cette démarche lorsqu'il a la *certitude morale* que le pénitent *n'aura jamais l'occasion d'aller trouver un évêque* ayant le pouvoir d'absoudre au for externe.

Dans ce cas, qui est un cas de véritable nécessité, comme il y a urgence d'admettre aux sacrements des individus qui en seraient privés, sans cela, durant toute leur vie, le confesseur peut permettre, à ceux qu'il a absous au for interne en vertu de ses pouvoirs spéciaux, la réception publique des sacrements, après leur avoir recommandé de publier leur abjuration pour prévenir le scandale des fidèles.

Voilà, à défaut d'un texte nouveau, les principes qui nous ont guidé pour la solution de la question posée en 1908, p. 1062. Il y est dit que ni les vicaires apostoliques, ni les missionnaires n'ont la faculté d'absoudre au for externe. Nous en avons conclu qu'il est *moralement impossible* aux hérétiques de se faire jamais absoudre au for *externe*, puisqu'ils ne rencontreront jamais un évêque muni des pouvoirs du for externe, et nous avons permis au missionnaire de les absoudre au for *interne* sans leur imposer aucune promesse, et de les admettre aux sacrements après qu'ils auraient réparé le scandale comme ils le pourraient.

Q. — Un avocat peut-il accepter, *tuta conscientia*, de plaider en instance de divorce, en dehors du cas où il est chargé d'office ?

R. — Jusqu'à ce que Rome soit revenue, pour les atténuer, sur les réponses sévères données à propos du divorce civil en France, nous devrons tenir la pétition de divorce pour gravement prohibée, au moins en règle très générale d'ordre public. — Nous ne voulons point du tout prétendre qu'aucune exception à cette règle n'est admissible, mais nous estimons que ces exceptions doivent au moins présenter des motifs d'urgence

[1] *Collectanea*, t. I, n. 305, 3, p. 98.

et d'occasionnelle justification susceptibles de faire équilibre à la très grande gravité de la prohibition dont le divorce civil reste l'objet, même dans l'hypothèse aujourd'hui communément admise où il ne serait pas *res intrinsece mala*.

Dans ces conditions, le rôle de l'avocat (hors le cas d'intervention d'office) étant moralement fixé par la moralité même de la cause, la conclusion est claire : défense de plaider. Défense absolue? Non pas! Nous sommes en présence d'un problème de coopération *ad malum*, lequel par conséquent appelle les solutions classiques bien connues en cette matière. Le tout est d'apprécier, en fait, l'illicéité grave de la cause et la gravité des raisons que l'avocat peut avoir de ne pas lui refuser son concours matériel. Matériel veut dire ici, comme d'ailleurs pour le demandeur du divorce : sans intention d'atteindre ni risque de mettre en doute la permanence du lien sacramentel indissoluble.

N'oublions pas que la question du scandale à éviter intervient également ici, dans une large mesure, et qu'il faut en tenir compte dans la résolution finale de « l'espèce » qu'on peut avoir à examiner.

En somme, un avocat catholique doit certainement, par principe de règle générale, refuser de plaider pour le divorce civil dans une affaire où le lien matrimonial doit subsister quand même. De plus, il doit refuser catégoriquement son concours quand il est en présence d'une affaire de divorce engagée par des personnes et dans des circonstances telles que le sacrement se trouvera visé et atteint, et non pas seulement les effets civils de l'union purement civile. En d'autres termes, la licéité possible de son concours est subordonnée à la licéité de la cause, laquelle demande à être préalablement fixée sur de très sérieuses raisons.

Enfin, si, exceptionnellement, la pétition de divorce se trouve purgée de toutes les tares immorales qui rendraient la coopération illicite, et si d'autre part l'avocat a par devers lui, pour son propre compte, des motifs proportionnellement graves de prêter sa coopération matérielle, nous ne voyons pas qu'on puisse le lui interdire, tout danger de grave scandale restant écarté.

Q. — Qu'est-ce qu'un vicaire-régent ?

Ce titre est-il vraiment canonique ?

L'évêque peut-il imposer un vicaire-régent à un curé vieux, infirme, ou qui, pour tout autre motif, est inapte à régir une paroisse ?

Quels sont les droits et les devoirs du vicaire-régent vis-à-vis de son curé et de la paroisse ?

Ce titre n'est-il pas le même que celui de *coadjuteur?*

Dans le cas où le curé est absolument reconnu inapte à administrer sa paroisse, l'évêque n'a-t-il pas le droit de lui retirer son titre curial et de le confier avec les charges qui en découlent au vicaire-régent, lequel deviendrait alors canoniquement le vrai curé ?

Quelles sont les raisons canoniques qui confèrent ce droit aux évêques ?

R. — Quelques mots sur les dispositions du droit relatives aux vicaires coadjuteurs ne seront pas inutiles pour résoudre vos difficultés.

Les coadjuteurs sont des vicaires *temporaires*, adjoints aux curés qui résident dans leurs paroisses, mais sont inhabiles à les administrer par eux-mêmes pour cause de vieillesse, d'infirmité, de négligence, de démence ou pour défaut d'instruction.

I. Nomination du coadjuteur. — En cas d'incapacité intellectuelle, c'est à l'évêque à nommer le coadjuteur, d'après le Concile de Trente : « Quia illiterati et imperiti parochialium ecclesiarum rectores sacris minus apti sunt officiis, Episcopi, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, eisdem illiteratis, si alias honestæ vitæ sint, *coadjutores*, aut *vicarios pro tempore* deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare vel aliter providere possint [1]. »

II. Qualités du coadjuteur. — Le vicaire qui reçoit la mission d'administrateur temporaire d'une paroisse doit être doué de toutes les qualités que requiert le ministère paroissial ; nous le concluons par analogie de ce que dit le Concile de Trente au sujet des évêques [2].

III. Etendue de ses pouvoirs. — Il est difficile de préciser l'étendue du pouvoir d'un coadjuteur : comme son ministère est substitué à celui du curé, il l'est d'une manière plus ou moins complète suivant les causes qui déterminent son établissement. Ainsi, s'il est nommé pour remplacer un curé que la démence ou toute autre maladie grave a rendu intellectuellement ou physiquement inhabile à exercer aucune fonction, on peut dire qu'au double point de vue spirituel et temporel, il jouit entièrement de l'autorité pastorale. Mais s'il est délégué pour venir en aide à un recteur incapable non pas entièrement, mais seulement d'une manière partielle, parce qu'il est vieux ou infirme, son pouvoir alors est plus restreint, attendu que le recteur a coutume de se réserver non seulement une certaine direction générale de la paroisse, mais encore certains actes particuliers du ministère pastoral. En tout cas, son pouvoir est celui que lui assignent ses lettres de nomination.

IV. Nature des pouvoirs d'un coadjuteur et nom à lui donner. — Le coadjuteur n'a que des pouvoirs *délégués*, le titre de curé avec les pouvoirs *ordinaires* restant entre les mains du curé.

Aussi doit-on lui donner un nom qui rappelle cette situation : il est *vicaire, coadjuteur*, ou tout autre nom marquant l'exercice d'un pouvoir *de seconde main*. Quand ses pouvoirs sont *universels*, il prend le nom de délégué *ad universalitatem causarum*.

V. Obligations du coadjuteur. — On peut affirmer qu'elles sont les mêmes que celles du curé qu'il aide, à moins que celui-ci ne s'en acquitte par lui-même. Toutes les obligations d'un curé doivent être remplies, soit par le titulaire, soit par le coadjuteur.

[1] Trid., sess. XXI, *de Reform.*, cap. 6.
[2] Trid., sess. XXV, *de Reform.*, cap. 7.

VI. Droits du coadjuteur. — 1° Il a droit à la *liberté* laissée par le curé pour remplir le mandat que porte sa feuille de nomination : cette proposition n'a pas besoin de preuves.

2° Le coadjuteur a droit à un *honnête entretien :* tout ouvrier a droit à un salaire qui lui permette de vivre honnêtement suivant sa condition.

C'est à l'évêque à déterminer le montant de l'indemnité due au coadjuteur, en la prenant, si possible, sur les revenus de la paroisse : « partemque *fructuum* eisdem pro *sufficienti victu* assignare, » dit encore le Concile de Trente à l'endroit cité.

Si les revenus de la paroisse ne suffisent pas à l'entretien du curé et de son coadjuteur, le premier doit être préféré à raison de son droit acquis ; quant au second, son traitement doit être complété autrement, soit par un bénéfice simple, soit par une subvention des paroissiens ou d'ailleurs, *vel aliter providere possint*, pour emprunter le texte du Concile de Trente [1].

— D'après ces données vous conclurez qu'un évêque ne peut pas retirer le titre curial au prêtre à qui il donne un vicaire : on n'est *vicaire* que d'un *curé* ou d'un *titulaire existant*.

Mais l'évêque, non seulement *peut*, mais *doit* retirer l'administration paroissiale à un curé qui est reconnu absolument inapte à administrer sa paroisse. Le devoir de l'évêque est de lui donner un vicaire avec une délégation universelle, en obligeant le curé à laisser au vicaire la liberté d'administrer la paroisse sous le seul contrôle de l'évêque.

Le nom de vicaire *régent* peut parfaitement être employé pour désigner le vicaire muni de pouvoirs universels.

Ce vicaire doit remplir toutes les obligations de la charge paroissiale : administration des sacrements, célébration de la messe *pro populo*, prédication, catéchisme, résidence, etc.

LITURGIE

Q. — 1° La fête de saint Léon le Grand, titulaire et patron de ma paroisse, tombe cette année le jour de Pâques. Notre Ordo la remet au mardi après Quasimodo, saint Isidore, évêque et docteur, occupant le lundi. Je pense que dans notre église nous devons célébrer la fête de saint Léon le lundi et remettre celle de saint Isidore au mardi. Ai-je raison ?

2° Quel jour devra-t-on en faire la solennité ?

3° *Quid* lorsque, la fête tombant dans le Carême ou dans la semaine pascale, la solennité se rencontre avec celles de saint Joseph et de l'Annonciation renvoyées elles-mêmes après Pâques ?

R. — Ad I. Il semble bien que vous auriez raison en principe ; car quand on a deux fêtes à transférer, on donne le 1er jour libre à la fête la plus élevée. (Rubr. gén. du Brév., t. x, n. 7).

Mais comme en pratique les changements à opérer (surtout s'il y en avait beaucoup) pourraient embarrasser un certain nombre de curés, et que d'ailleurs les permutations à faire dans l'Ordo paroissial viennent à la suite des permutations déjà faites dans l'Ordo diocésain, il n'y aurait pas lieu cependant de vous condamner si vous suiviez cette règle des permutations et si vous laissiez saint Isidore au lundi pour faire seulement saint Léon le mardi. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1901, p. 535 en note ; et 1908, p. 450).

Ad II. Votre fête de saint Léon n'aura pas de solennité cette année. « Si vero (festum cujus esset transferenda solemnitas) incidat in dominicam Palmarum aut *in festum aliquod ex solemnioribus universalis Ecclesiæ* (comme Pâques), nulla de eo commemoratio fiat, neque transferatur solemnitas, sed officium tantum juxta Rubricas. » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad III).

Ad III. Quand deux solennités transférées se rencontrent le même dimanche, on fait de la plus digne ce dimanche-là, et on renvoie l'autre à l'un des dimanches subséquents non semblablement empêchés. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad VI).

Q. — Je suis chargé de distribuer chaque année les Saintes Huiles aux curés des paroisses voisines, le vendredi saint. Je lis dans Lerosey que les Saintes Huiles doivent être conservées dans des vases en métal (argent ou étain) et non en *verre*.

Or quelques curés pour cette distribution apportent des petites burettes en verre plus ou moins étiquetées, et une fois de retour dans leur paroisse ils versent le contenu de ces burettes dans des ampoules liturgiques. Est-il permis de transporter ainsi les Saintes Huiles dans des burettes de verre, alors même que ces burettes ne doivent servir que momentanément ?

R. — La Rubrique est formelle : on ne peut conserver les Saintes Huiles que dans des vases d'argent ou au moins d'étain, « in suis vasculis argenteis aut saltem stanneis. » (Rituel, tit. II, ch. I, n. 34 et 35). Les ampoules en cuivre sont sujettes à la rouille, et celles en verre, par leur fragilité et leur porosité, mettent en danger continuel la conservation des Saintes Huiles.

Est-ce à dire pour cela que, en prenant les précautions convenables, un curé ne pourrait pas, même momentanément, se servir de burettes en verre pour aller les chercher au chef-lieu de canton ? Nous n'oserions l'affirmer. — En tout cas, le distributeur ne saurait être mis en cause et peut remplir son office *tuta conscientia*.

Q. — L'Adoration perpétuelle aura lieu dans ma paroisse le dimanche *Lætare* et les deux jours suivants. Dans notre diocèse, on doit dire chaque jour la messe votive du Saint-Sacrement sauf les exceptions indiquées par les Rubriques.

Je désirerais savoir :

1° Si même le dimanche *Lætare*, en célébrant la messe votive du Saint-Sacrement, je ne dois chanter ni *Gloria* ni *Credo ?*

[1] Cf. Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires*, p. 7, n. 8.

2° De même, aux deux fêtes qui suivent, lundi 22, fête de saint Benoît, abbé, et mardi 23, fête des Cinq Plaies de Notre-Seigneur ?

3° Quel devra être l'ordre exact des oraisons ?

4° Quelles vêpres faudra-t-il chanter pendant les trois jours de l'Adoration ?

R. — D'habitude, les diocèses sont autorisés par indult à célébrer les jours de l'Adoration perpétuelle comme on célèbre les Quarante-Heures, c'est-à-dire à chanter la messe votive du Saint-Sacrement (si l'office n'y met pas obstacle) les premier et dernier jours de l'exposition, et même le deuxième jour, si l'évêque l'assigne de préférence à la messe *pro Pace* [1]. Cela posé et supposant que votre diocèse jouisse de cet indult, voici ce que nous répondons :

Ad I. Les dimanches de 1re et de 2e cl. étant exceptés par l'indult, vous devrez dire la messe du jour sans *Gloria*, mais avec *Credo* [2].

Ad II. Le lundi et le mardi, vous direz par contre la messe du Saint-Sacrement avec *Gloria* et *Credo*, puisque l'indult le permet [3].

Ad III. Le dimanche, à la messe d'exposition, vous ajouterez la mémoire du Saint-Sacrement à l'oraison du jour sous la même conclusion, et il n'y en aura pas d'autre. — Le lundi et le mardi, vous ne ferez aucune mémoire, pas même celle des fêtes qu'on y célèbre [4].

Ad IV. Vous chanterez ces jours-là les vêpres du Saint-Sacrement ; mais cela ne vous dispensera pas de dire les vêpres du jour pour satisfaire à l'obligation du Bréviaire [5].

Q. — Dans notre église, il y a de chaque côté de l'autel une statue d'ange à genoux (anges adorateurs). Mon nouveau vicaire prétend qu'au temps de la Passion on ne doit pas couvrir d'un voile ces anges, comme on couvre les crucifix et autres statues. La raison qu'il en donne est qu'aux anges adorateurs on ne rend pas de culte, tandis qu'on en rend aux saints dont les statues se trouvent dans l'église.

Cette distinction est entièrement nouvelle pour moi et me paraît opposée aux raisons mystiques données par les liturgistes touchant la coutume de voiler les statues au temps de la Passion.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de voiler les anges adorateurs au temps de la Passion, ni même quand le Saint-Sacrement est exposé.

La raison en est, comme le dit fort bien votre vicaire, que ces anges ne sont l'objet d'aucun culte de la part des fidèles et ne peuvent par conséquent détourner leur attention du but que l'Eglise se propose en ordonnant de voiler les images des saints.

Voyez en effet le décret concernant les tableaux du chemin de la croix. Il dispense de les voiler pendant le temps de la Passion (S. R. C., 18 juill. 1885, n. 3638, ad 2), parce qu'on ne leur rend pas un culte comme on le ferait à la Croix ou à une statue du Sacré-Cœur. A fortiori doit-il en être ainsi des anges adorateurs qui sont près de l'autel non pour recevoir des hommages, mais pour symboliser ceux que l'on doit rendre à Jésus-Christ présent au Saint-Sacrement. (Cf. Van Der Stappen, t. III, n. 57 ; *Ephem.*, 1897, p. 452).

Q. — Est-il permis, faute de chantre et en l'absence à peu près complète d'assistance, de célébrer les offices des trois derniers jours de la Semaine Sainte sans chanter ce qui dans le Missel est indiqué avec notation, et de célébrer une messe basse le Jeudi saint et le Samedi saint en lisant à haute voix ce qui dans ces messes devrait être chanté ?

R. — L'Eglise a prévu ce cas depuis longtemps, et le pape Benoît XIII a déclaré que, dans les petites églises, on pouvait suivre le *Memoriale Rituum* et se contenter de lire les prières du Missel aux trois derniers jours de la Semaine Sainte, lorsqu'on n'avait pas de chantre et de ministres sacrés à sa disposition. (S. R. C., 9 déc. 1899, n. 4049, ad I).

Q. — Le Vendredi Saint est-il permis, comme à l'occasion d'une sépulture, de mettre des tentures noires dans l'église ?

R. — Ce serait contraire à l'esprit de l'Eglise, qui ne veut pas même que la Croix soit couverte avec un voile noir, mais bien avec un voile violet. (S. R. C., 30 déc. 1881, n. 3535, ad VIII).

Q. — Les jours d'enterrement, de huitaine et de quarantaine, dans beaucoup de paroisses du diocèse, il y a trois messes : deux chantées et une basse pendant le chant du 1er Nocturne et des Laudes de l'Office des morts.

Pour la première messe chantée, pas de difficulté : c'est celle d'enterrement, ou de huitaine, ou de quarantaine.

Mais le prêtre qui chante la seconde messe doit-il chanter aussi la messe d'enterrement, ou de huitaine, ou de quarantaine, ou bien est-ce la messe quotidienne de *Requiem* ? Et s'il chante la messe quotidienne, peut-il se contenter de dire, comme on le fait dans certaines paroisses, une seule oraison *pro defuncto* ou *pro defuncta* selon le cas, avec la prose *Dies iræ* ?

Quant au troisième prêtre, qui célèbre une messe basse, quelle messe doit-il dire ? Peut-il, *propter uniformitatem*, même un jour de fête de rit double, célébrer une messe de *Requiem* ? On le fait dans certaines paroisses ; a-t-on raison ?

R. — Pour mettre un peu d'ordre et de clarté dans la réponse, nous diviserons les cas.

1° A l'enterrement, les trois messes, dont deux chantées et une basse, sont toutes *de die obitus*, à moins que l'office du jour soit de 1re classe, du dimanche, ou de précepte, ou exclue les fêtes de 1re classe ; dans ce cas, il ne peut y avoir qu'une messe d'enterrement. (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903).

2° Aux services, *dits* de huitaine et de quarantaine, mais en réalité du 7e et 30e jours à partir de la mort ou de la sépulture, les trois messes sont encore *de die obitus* (sauf l'oraison qui est propre),

[1] S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad IV.
[2] S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad V.
[3] S. R. C., même décret.
[4] S. R. C., même décret.
[5] S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad XII.